

Affaire C-395/23 [Anikovi]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 juin 2023

Juridiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

24 juin 2023

Requérants dans la procédure de juridiction gracieuse :

E.M.A.

E.M.A.

M.I.A.

ORDONNANCE

Sofia, le 24 juin 2023

Le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie), siégeant en chambre du conseil le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-trois, dans la composition suivante :

PRÉSIDENT : [OMISSIS]

connaissant de l'affaire civile n° 14139/2023 [OMISSIS], a, aux fins de se prononcer, considéré ce qui suit :

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

La procédure est celle régie par l'article 267, premier alinéa, TFUE.

- 1 Elle a pour objet une demande [préjudicielle] concernant l'articulation entre la compétence internationale pour les procédures de juridiction gracieuse d'autorisation d'une vente de biens immobiliers appartenant à des enfants mineurs et les dispositions du règlement 2019/1111 ainsi que du règlement n° 593/2008. Se pose en outre la question de l'articulation entre le règlement 2019/1111 et un traité international bilatéral qui lie un État membre (la Bulgarie) à un pays tiers (l'Union soviétique ou [désormais] la Fédération de Russie) et qui a été conclu avant que ledit État membre n'adhère à l'Union européenne.

PARTIES AU LITIGE :

Parties requérantes :

E.M.A., ressortissante de la Fédération de Russie, née [en] 2005,

E.M.A., ressortissante de la Fédération de Russie, née [en] 2008,

toutes les deux agissant avec le consentement de leur mère, **M.I.A.**, ressortissante de la Fédération de Russie

Mandataire ad litem : l'avocate [OMISSIS] Tsoncheva du barreau de Sofia [OMISSIS]

Conclusions des parties

- 2 Les requérantes sollicitent l'autorisation de vendre leurs parts théoriques de 1/6 du droit de propriété sur deux immeubles résidentiels (de vacances) dans le village de R. (situé sur la côte de la mer Noire) et d'un bien immobilier dans la ville de B. (dans une station de montagne), décrits en détail dans la requête introductive, à un prix qui n'est pas inférieur à l'évaluation fiscale des biens, le prix de vente devant être transféré sur les deux comptes bancaires des enfants dans des banques en Allemagne.

FAITS DU LITIGE :

- 3 Durant la période où **M.I.A.**, mère des deux enfants **E.M.A.** et **E.M.A.**, était mariée avec le père **M.A.**, tous les intéressés étant des ressortissants russes, la mère a acheté en son nom propre trois biens immobiliers sis en Bulgarie et ayant une fonction résidentielle (de vacances) : deux sur la côte de la mer Noire et un dans une station de montagne. L'achat ayant eu lieu pendant la durée du mariage, le mari **M.A.** possédait une part théorique de 1/2 dans ces biens. Après le décès de l'époux **M.A.** le 29 juillet 2015 dans la ville de L., République de Chypre, sa part de 1/2 a été héritée par l'épouse survivante **M.I.A.** et par les deux enfants. Un

notaire russe a délivré un document en bonne et due forme attestant que les enfants ainsi que la mère et épouse ont accepté la succession. Les enfants et la mère vivent en Allemagne, où elles déclarent avoir leur résidence habituelle.

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

L'article 1, sous e), du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (ci-après, le « règlement 2019/1111 ») [OMISSIS].

L'article 7, paragraphe 1, du règlement 2019/1111 [OMISSIS].

L'article 98 du règlement 2019/1111 [OMISSIS].

L'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après, le « règlement Rome I ») [OMISSIS].

L'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après, le « règlement n° 1215/2012 ») [OMISSIS].

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT BULGARE

a) Traités internationaux

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, FAMILIALE ET PÉNALE

(ratifié par le décret n° 784 du Conseil de l'État du 15 avril 1975, publié au DV n° 33/1975, en vigueur depuis le 18 janvier 1976).

Publié au DV n° 12 du 10 février 1976, rectificatif au DV n° 17 du 28 février 2014.

« Article 25

Rapports juridiques entre parents et enfants

1. Les rapports juridiques entre parents et enfants sont soumis à la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont leur domicile commun.

2. Si le domicile des parents ou de l'un d'eux se trouve sur le territoire d'une Partie contractante et le domicile de l'enfant sur le territoire de l'autre Partie contractante, les rapports juridiques entre eux sont soumis à la loi de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant.

3. Les litiges relatifs à la contestation et à la constatation de la paternité ou de la maternité, ainsi qu'à la constatation de la naissance d'un enfant dans un mariage, sont tranchés conformément à la loi de la partie contractante dont l'enfant est ressortissant au moment de la naissance.

4. Les rapports juridiques entre l'enfant né de personnes non mariées et sa mère ou son père sont soumis à la loi de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant.

5. Si l'enfant est ressortissant d'une Partie contractante et vit sur le territoire de l'autre Partie contractante et que la législation de cette Partie contractante est plus favorable à l'enfant, c'est la législation de cette Partie contractante qui s'applique.

6. Ont compétence pour prendre des décisions sur les rapports juridiques visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, les autorités de la Partie contractante dont l'enfant est ressortissant ou sur le territoire de laquelle l'enfant a son domicile ou sa résidence.

Article 30

Formes des contrats

1. La forme requise pour les contrats est déterminée par la loi applicable au contrat lui-même. Toutefois, il suffit de se conformer à la loi du lieu de conclusion du contrat.

2. La forme d'une transaction immobilière est déterminée par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le bien immobilier est situé. »

b) Législation interne

Le Zakon za zadalzhniata i dogovorite (loi relative aux obligations et aux contrats) de 1951

Article 18 Les contrats de transfert de propriété ou établissant d'autres droits réels concernant des biens immobiliers sont passés par acte notarié.

Le Kodeks na mezhdunarodnoto chastno pravo (Code du droit international privé) de 2005.

Article 85 (1) Les relations entre parents et enfants sont régies par la loi de l'État de leur résidence habituelle commune.

(2) Si les parents et l'enfant n'ont pas de résidence habituelle commune, les relations entre eux sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, ou par la loi de l'État de sa nationalité, lorsque cela lui est plus favorable.

Le Grazhdanski protsesualen kodeks (Code de procédure civile) de 2007

Article 586 (1) Lors de la délivrance d'un acte notarié transférant un droit de propriété ou établissant, transférant, modifiant ou mettant fin à un autre droit réel sur un bien immobilier, le notaire vérifie si l'auteur de l'acte de disposition est le propriétaire du bien et si les conditions particulières de la transaction sont réunies.

(2) Le droit de propriété est attesté par les documents appropriés. [OMISSIS]

(3) Le notaire certifie également dans l'acte qu'il a procédé à la vérification visée au paragraphe 1, en citant les documents qui attestent le droit de propriété, ainsi que les autres conditions requises.

(4) Lorsque le titre de propriété de celui qui dispose du droit n'a pas été enregistré, il n'est pas délivré d'acte notarié tant que ce document n'est pas enregistré.

Le Semeen kodeks (Code de la famille) de 2009

Article 130 (1) Les parents gèrent le patrimoine de l'enfant dans son intérêt et avec la diligence d'un bon père de famille.

(2) Les revenus des biens de l'enfant qui ne sont pas nécessaires à ses besoins peuvent être utilisés pour subvenir aux besoins de la famille.

(3) L'accomplissement d'un acte de disposition sur des biens immobiliers, des biens mobiliers par transaction formelle et des dépôts ainsi que des valeurs mobilières appartenant à l'enfant, est admis sur autorisation du Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) de l'adresse actuelle de l'enfant, à condition que l'acte de disposition ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) La donation, la renonciation à des droits, le prêt et le cautionnement d'obligations d'autrui par un enfant mineur sont nuls et non avenus. À titre exceptionnel, le cautionnement d'obligations d'autrui par le biais d'un gage ou d'une hypothèque peut être effectué conformément au paragraphe 3, lorsque cela est nécessaire pour l'enfant, ou dans son intérêt évident, ou en cas de besoins exceptionnels de la famille.

(5) Seule la restriction visée à l'article 6, paragraphe 4, s'applique aux transactions du mineur qui a contracté un mariage.

c) Jurisprudence nationale pertinente :

Aux termes de l'ordonnance n° 144 du 2 juin 2015, prononcée par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie), deuxième chambre civile dans l'affaire civile individuelle n° 1100/2015 :

« en vertu de la disposition de l'article 130, paragraphe 3, du Code de la famille, l'accomplissement d'actes de disposition sur des biens immobiliers, des biens mobiliers par transaction formelle et des dépôts ainsi que des valeurs mobilières appartenant à l'enfant, est admis sur autorisation du Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) de l'adresse actuelle de l'enfant, si l'acte de disposition n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette disposition figure dans le chapitre régissant les relations entre parents et enfants. En vertu de l'article 85 du Code du droit international privé, les relations entre parents et enfants sont régies par la loi de l'État de leur résidence habituelle commune. L'article 25 du traité relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, conclu entre la République populaire de Bulgarie et l'URSS, prévoit également que les relations entre parents et enfants sont soumises à la loi du pays sur le territoire duquel ils sont domiciliés. Dans le même temps, il convient de rappeler que l'objectif de l'article 130, paragraphe 3, du Code de la famille est d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant lors de l'accomplissement d'un acte de disposition de ses biens. L'octroi de l'autorisation d'en disposer constitue une condition qu'une loi spéciale impose pour toute conclusion d'un acte de disposition au sens de l'art. 586, paragraphe 1, du code de procédure civil ; la satisfaction à cette condition fait l'objet d'un contrôle par le notaire lors de la signature du contrat. Conformément à l'article 65, paragraphe 1, du Code du droit international privé, l'acquisition et l'extinction de droits réels et de la possession sont régies par la loi de l'État dans lequel le bien est situé. C'est également dans le même sens que va l'article 30, paragraphe 2, du traité précité relatif à l'entraide judiciaire. Il s'ensuit que les exigences légales particulières requises (y compris par l'article 130, paragraphe 3, du code de la famille) pour la cession du droit de propriété sur un bien immobilier sont régies par la même loi. Dans la mesure où l'autorisation de disposer d'un bien immobilier est accordée par un tribunal, ce dernier doit être le tribunal de l'État où le bien est situé. »

L'ordonnance susmentionnée, disponible sur le site internet du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), concernait un cas de ressortissants russes et la question sur laquelle le Varhoven kasatsionen sad a donné son interprétation était la suivante : une juridiction bulgare est-elle compétente pour connaître d'une demande au titre de l'article 130, paragraphe 3, du Semeen kodeks (Code de la famille), introduite par le représentant légal d'un enfant mineur de nationalité russe et tendant à l'octroi d'une autorisation de disposer d'un bien immobilier qui appartient à l'enfant et est situé sur le territoire de la République de Bulgarie ?

Le même point de vue juridique a également été exprimé dans l'ordonnance n° 7276 rendue le 14 juin 2023 par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie), première chambre civile, dans l'affaire civile individuelle n° 6491/2023 ; cette ordonnance a annulé l'ordonnance n° 15959 rendue le 2 mai

2023 par le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) [OMISSIS] dans l'affaire civile n° 14139/2023 (qui est la présente affaire). Toutefois, pour refuser l'application des dispositions du règlement 2019/1111 aux demandes des enfants sollicitant l'autorisation de disposer de biens immobiliers situés en Bulgarie, la formation du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) s'est alors également référée à l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement Rome I. Dans la mesure où la disposition précitée concerne la loi applicable et non la compétence internationale pour connaître du litige, on peut supposer que le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) entendait en réalité se référer à l'article 24, paragraphe 1, du règlement 1215/2012, disposition qui institue, en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, une compétence internationale exclusive des juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé.

CADRE FACTUEL LA NÉCESSITÉ D'UNE INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 4 Actuellement, de nombreux ressortissants de la Fédération de Russie qui avaient acquis des biens immobiliers en Bulgarie (sur la côte de la mer Noire, dans des stations de montagne et dans d'autres localités) essaient de les vendre. Dans plusieurs cas, ces biens appartiennent en partie ou en totalité à des enfants, soit par héritage, soit parce que les biens avaient d'emblée été acquis au nom des enfants. En vertu de la législation nationale bulgare, l'acte de disposition – par exemple par vente – concernant un bien immobilier d'un enfant suppose l'autorisation préalable d'un tribunal dans le cadre d'une procédure de juridiction gracieuse.
- 5 Une partie des juridictions bulgares semble considérer qu'elles sont internationalement compétentes pour accorder, sur demande des enfants de nationalité russe, une telle autorisation de vente de biens immobiliers en Bulgarie ; elles s'appuient à cet égard sur les clauses du traité d'entraide judiciaire de 1975 conclu entre la République populaire de Bulgarie et l'URSS et sur les dispositions du règlement Rome I (la référence correcte étant celle à l'article 24, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012). L'exigence d'une autorisation judiciaire pour la vente du bien est considérée par les juridictions bulgares comme faisant partie de la forme du contrat de cession du bien immobilier et il est soutenu que la compétence du juge bulgare découle du fait que l'affaire concerne la situation juridique et les transactions relatives aux biens immobiliers en Bulgarie et non la responsabilité parentale à l'égard des enfants. La juridiction bulgare affirme ainsi être compétente, même lorsque les enfants ont leur résidence habituelle dans un autre État membre de l'UE, ou dans un pays tiers – par exemple la Russie.
- 6 Dans son arrêt du 6 octobre 2015, Matoušková (C-404/14, EU:C:2015:653), la Cour de justice a dit pour droit que règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que l'approbation d'un accord de partage successoral conclu par le tuteur d'enfants

mineurs pour le compte de ceux- ci constitue une mesure relative à l'exercice de la responsabilité parentale, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, relevant dès lors du champ d'application de ce dernier, et non une mesure relative aux successions, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous f), dudit règlement, exclue du champ d'application de celui- ci.

- 7 Dans son arrêt interprétatif précité, la Cour de justice s'est penchée sur l'articulation entre les dispositions du règlement n° 2201/2003 relatives à la compétence internationale en matière de responsabilité parentale et celles du règlement n° 650/2012 relatives à la compétence internationale en matière de successions ; en revanche, la chambre de céans n'a pas connaissance d'une jurisprudence de la Cour de justice qui aurait examiné l'articulation entre les dispositions du règlement 2019/1111 relatives à la compétence internationale en matière de responsabilité parentale dans le cadre des procédures de juridiction gracieuse relatives aux biens des enfants et celles du règlement n° 1215/2012 relatives à la compétence internationale en matière de litiges portant sur des biens immobiliers.
- 8 La chambre de céans n'a pas non plus connaissance d'une jurisprudence de la CJUE portant sur le point de savoir si les traités bilatéraux d'entraide judiciaire (qui contiennent des règles sur la compétence internationale et la loi applicable aux litiges et aux requêtes des ressortissants des parties contractantes), conclus par des États membres avec des pays tiers avant la date d'adhésion de l'État membre et avant l'adoption du règlement concerné, dérogent aux dispositions du règlement concerné. De tels traités bilatéraux d'entraide judiciaire avaient été conclus jusqu'en 1989, avec l'Union soviétique, par la Bulgarie et par d'autres pays de l'ancien bloc de l'Est qui sont aujourd'hui membres de l'UE, et ces traités sont aujourd'hui en vigueur dans les relations avec la Fédération de Russie. Ces traités bilatéraux ne sont pas mentionnés, par exemple, dans le chapitre VIII du règlement 2019/1111 et des doutes subsistent quant à la question de savoir s'ils dérogent aux dispositions de ce règlement ou si, au contraire, le règlement déroge à ces traités.
- 9 Cela justifie que trois questions préjudicielles soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne.

Par ces motifs, le tribunal de céans

ORDONNE

IL EST SURSIS À STATUER dans l'affaire civile n° 14139/2023 dont le Sofiyski rayonon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) est saisi, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée.

LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE, conformément à l'article 267, premier alinéa, TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

1. Les points à trancher dans le cadre de procédures de juridiction gracieuse tendant à l'octroi d'une autorisation judiciaire pour un acte de disposition – par exemple une vente – concernant des biens immobiliers, ou des parts théoriques de biens immobiliers, appartenant à un enfant mineur relèvent-ils du champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous e), du règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants ?

2. Quel règlement détermine la compétence internationale d'une juridiction d'un État membre de l'Union dans le cadre de procédures de juridiction gracieuse tendant à l'octroi d'une autorisation judiciaire pour un acte de disposition – par exemple une vente – de biens immobiliers ou de parts théoriques de biens immobiliers appartenant à un enfant mineur ? Cette compétence internationale revient-elle – en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement 2019/1111 – **à la juridiction du lieu de résidence habituelle de l'enfant**, ou bien – en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 593/2008 ou en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1215/2012 – **à la juridiction du lieu où l'immeuble est situé** ?

3. Un traité international bilatéral entre un État membre (la Bulgarie) et un pays tiers (l'Union soviétique, ou la Fédération de Russie), conclu avant l'adhésion de l'État membre à l'Union européenne, déroge-t-il aux dispositions du règlement 2019/1111 relatives à la compétence internationale en matière de responsabilité parentale, lorsque ce traité international n'est pas cité au chapitre VIII du règlement 2019/1111 ?

La présente ordonnance est définitive et insusceptible de recours.

Le juge :